



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 13-INT-170

Déposé le : 08.10.13

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Va-t-on cautionner une politique fiscale confiscatoire vis-à-vis de l'agriculture ?

Texte déposé

Le Tribunal fédéral (TF) a rendu, en décembre 2011, un arrêt de principe en matière de fiscalité des terrains à bâtir utilisés par l'agriculture.

Jusqu'alors, le canton de Vaud - comme la plupart des autres cantons - considérait qu'étaient agricoles au sens fiscal les immeubles utilisés par l'agriculture, quelle que soit leur affectation au sens de l'aménagement du territoire (zone agricole ou zone à bâtir). En cas de vente d'un immeuble agricole ou de transfert de la fortune commerciale à la fortune privée, seule la reprise d'amortissement était imposée au titre de l'impôt sur le revenu. Le solde de la différence entre la valeur d'acquisition et le prix de vente était en revanche imposé au titre de l'impôt sur les gains immobiliers (art. 21 et 61 LI). Ce système est conforme à la LHID (art. 8, al. 1 LHID).

Selon l'arrêt du TF en revanche, seuls les immeubles soumis à la LDFR peuvent bénéficier de ce statut fiscal; tel n'est donc pas le cas :

- des terrains en zone à bâtir ;
- des terrains en zone à bâtir qui supportent les bâtiments d'exploitation, sauf s'ils font partie d'une entreprise agricole au sens de la LDFR (≥ 1 UMOS) ;
- des surfaces en zone à bâtir à proximité des bâtiments d'exploitation, si elles dépassent l'aire environnante appropriée au sens de la LDFR.

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Pour les terrains susmentionnés, l'application de l'arrêt du TF entraîne une imposition au titre du revenu non plus seulement pour la reprise d'amortissement, mais pour l'entier de la différence entre valeur comptable et prix de vente, ou prix de sortie estimé si transfert à la fortune privée. L'imposition passe donc de 7% (gain immobilier quand la durée de possession dépasse 24 ans, soit la situation la plus fréquente) à 40% environ, cotisations AVS en sus.

Cet arrêt a des conséquences directes extrêmement lourdes pour l'agriculture :

- les exploitants du sol sont pénalisés par rapport aux propriétaires fonciers dont les terrains appartiennent à la fortune privée. Ainsi en cas de vente de deux parcelles à bâtir contiguës appartenant l'une à un agriculteur et l'autre à un non agriculteur, la charge fiscale sera respectivement de 40 ou de 7%, simplement du fait que le terrain fait partie de la fortune commerciale de l'agriculteur, et malgré le fait que la plus-value immobilière n'a rien à voir avec cette activité agricole.
- plus grave encore, l'exploitant qui, cessant son activité, remet son domaine mais souhaite conserver son habitation pourra se voir réclamer des centaines de milliers de francs au titre de l'impôt sur le revenu en raison du passage de dite habitation de la fortune commerciale à la fortune privée. Nombreux seront ceux qui se verront contraints de vendre leur logement pour s'acquitter du montant dû.
- en cas de vente ou de transfert à la fortune privée d'immeubles non soumis à la LDFR, l'exploitant, en sus du paiement de montants d'impôts colossaux, pourrait être privé de tout ou partie des paiements directs, en raison du dépassement de la limite de revenu et/ou de fortune de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

A ces éléments s'ajouteront d'autres effets indésirables, notamment sur :

- l'organisation des successions au sein des familles paysannes (usage systématique du emploi) ;
- les structures et l'orientation de la production agricole (poursuite de l'exploitation au-delà de 65 ans ; intensification de la production pour atteindre le seuil LDFR de l'entreprise agricole)
- l'aménagement du territoire (renonciation à vendre des terrains constructibles).

Le conseiller national luzernois Léo Müller a déposé une motion visant à modifier la LIFD et la LHID de manière à ce que les immeubles concernés par l'arrêt du TF puissent à nouveau être imposés comme c'était le cas avant que cet arrêt soit rendu. Cette motion a été acceptée par le Conseil national lors de la session de septembre 2013 et devrait être traitée par le Conseil des Etats en 2014.

Dès lors, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat partage-t-il l'avis que le critère de définition de la notion d'immeuble agricole et sylvicole fondé sur le droit foncier rural n'est pas adéquat en matière fiscale, car il entraîne une énorme et soudaine augmentation de la charge fiscale des agriculteurs, crée des inégalités choquantes et pose d'insolubles problèmes d'application ?**
- 2. Le Conseil d'Etat est-il disposé à faire siennes les conclusions de la motion Léo Muller et à appuyer les démarches auprès du Conseil des Etat et de la Conférence des directeurs cantonaux en charge de l'agriculture visant à corriger les effets pervers considérables de l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 décembre 2011 sur l'imposition des immeubles agricoles et sylvicoles ?**

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Berthoud Alexandre


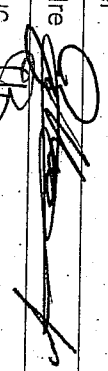
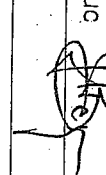
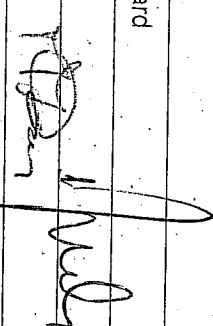
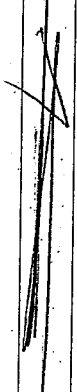

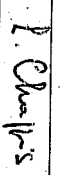
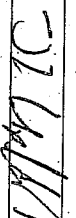




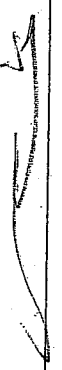



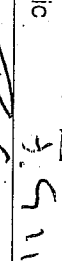

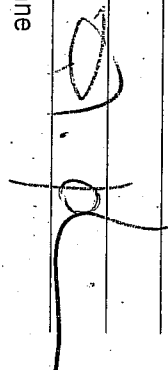
Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Eric Sonnay

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 3 septembre 2013

Aellen Catherine		
Ansermet Jacques		
Apothéloz Stéphanie		
Attinger Doepper Claire		
Aubert Mireille		
Baehler Bech Anne		
Balif Laurent		
Bally Alexis		
Bendahan Samuel		
Berthoud Alexandre		
Bezençon Jean-Luc		
Blanc Mathieu		
Bolay Guy-Philippe		
Bonny Dominique-Richard		
Borloz Frédéric		
Bory Marc-André		
Brélaz Daniel		
Brélaz François		
Buffat Marc-Olivier		
Buffat Michaël		
Butera Sonya		
Cachin Jean-François		
Calpini Christa		
Capt Gloria		
Chapalay Albert		
Chappuis Laurent		
Cherbuin Amélie		
Chevalley Christine		
Chevalley Isabelle		
Chollet Jean-Luc		
Chollet Jean-Marc		
Christen Jérôme		
Christin Dominique-Ella		
Collet Michel		
Cornamusaz Philippe		
Courdesse Régis		
Creteigny Gérald		
Creteigny Laurence		
Crottaz Brigitte		
De Montmolin Martial		
Debluè François		
Démétriades Alexandre		
Desmeules Michel		
Despot Fabienne		
Devaud Grégory		
Divorne Didier		
Dolivo Jean-Michel		
Ducommun Philippe		
Dupontet Aline		
Durrussel José		
Duvoisin Ginette		
Epars Olivier		
Favez Jean-Michel		
Favrod Pierre-Alain		
Ferrari Yves		
Freymond Cantone Fabienne		
Gander Hugues		
Genton Jean-Marc		
Germain Philippe		
Glauser Alice		
Glauser Nicolas		
Golaz Olivier		
Grandjean Pierre		
Grobéty Philippe		
Grognuz Frédéric		
Guignard Pierre		
Haldy Jacques		
Haury Jacques-André		
Hurni Veronique		
Induni Valérie		
Jaquet-Berger Christiane		
Jaquier Rémy		
Jobin Philippe		
Jungclaus Delarze Suzanne		
Kappeler Hans Rudolf		

Liste des députés signataires – état au 3 septembre 2013

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Oran Marc	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Lachat Patricia	Payot François	Schwab Claude
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc
Mallefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Thuillard Jean-François
Marion Axel	Podio Sylvie	Tosato Oscar
Martinet Philippe	Probst Delphine	Treboux Maurice
Mattenberger Nicolas	Randin Philippe	Trolliet Daniel
Matter Claude	Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Uffer Filip
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Vallat Patrick
Meldern Martine	Rey-Marion Ailette	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Rezzo Stéphane	Voiblet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Romano Myriam	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Weber-Jobé Monique
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wehrli Laurent
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neirynck Jacques	Ruch Daniel	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruiz Rebecca	Yersin Jean-Robert
Nicolet Jacques	Rydlö Alexandre	Züger Eric